

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire I

3 Situation en Lybie

4 Affaire *Le Procureur c. Khaled Mohamed Ali El Hishri* - n° ICC-

5 01/11-01/25

6 Juge Iulia Antoanella Motoc, Président — Juge Reine Adélaïde

7 Sophie Alapini-Gansou — Juge María del Socorro Flores Liera

8 Confirmation des charges — Salle d'audience n° 1

9 Jeudi 21 mai 2026

10 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 02*)

11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:02:06] Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:02:35] Monsieur le greffier d'audience,
15 veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:02:42] Bonjour, Madame la Présidente,
17 Mesdames les juges.

18 Il s'agit de la situation en Lybie, en l'affaire *Le Procureur c. Khaled Mohamed Ali El*
19 *Hishri* ; référence de l'affaire : ICC-01/11-01/25.

20 Et aux fins du compte rendu, je rappelle que nous sommes en audience publique.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:03:01] Merci.

22 Bonjour et bienvenue à tous pour cette troisième et dernière journée de l'audience
23 relative à la confirmation des charges portées à l'encontre de M. El Hishri.

24 Avant de venir au fond, je vérifie avec les parties et participants qu'il y a eu des
25 changements dans leur équipe.

26 Je commence aujourd'hui avec les représentants légaux des victimes.

27 Madame Pellet.

28 M^e PELLET : [10:03:29] Merci, Madame la Présidente.

1 Bonjour. Il n'y a pas de changement pour les représentants légaux des victimes.
2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:03:35] Merci beaucoup, Maître Pellet.
3 Pour l'Accusation, Madame la Procureur adjointe.
4 M^{me} KHAN (interprétation) : [10:03:43] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames
5 les juges.
6 Notre équipe est la même. Il y a seulement M^{me} Lacey* qui a rejoint notre équipe.
7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:03:57] Merci beaucoup, Madame la
8 Procureur adjointe.
9 La Défense, maintenant ?
10 M. HASSAN (interprétation) : [10:04:03] Merci, Madame la Présidente.
11 La composition de l'équipe de la Défense n'a pas changé.
12 Merci.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:04:11] Merci beaucoup, Maître Hassan.
14 Je note, pour le dossier, que M. El Hishri est également présent dans la salle
15 d'audience.
16 Nous reprenons, ce matin, avec les observations orales de la Défense.
17 Maître, la parole est à vous.
18 M. HASSAN (interprétation) : [10:04:45] Merci, Madame la Présidente, Mesdames les
19 juges.
20 En ce début de journée, c'est... et c'est la troisième journée de l'audience de
21 confirmation des charges, et avant d'entrer dans le vif du sujet, je souhaiterais
22 insister sur deux choses.
23 La première est celle-ci : l'accord conclu avec la Libye pour l'abandon de l'exception
24 d'incompétence à la faveur de la Cour pénale internationale survenu entre le Premier
25 ministre dont le mandat s'est terminé et le Procureur de la Cour, la copie qui nous a
26 été remise est une copie qui n'est pas signée par quelque partie que ce soit, elle ne
27 porte pas non plus le sceau officiel de l'État. Elle n'a pas été publiée dans le Journal
28 officiel de la Libye comme cela est exigé par le droit libyen. Et pour ces deux raisons,

1 ce document est nul et non avenu. Et par conséquent, on ne saurait le prendre en
2 considération.

3 S'agissant du sujet qui nous intéresse aujourd'hui, nous allons parler du contexte
4 dans lequel a été inscrite l'affaire à l'encontre de M. El Hishri et qui comprend toutes
5 les charges qui lui sont reprochées... reprochées. Et donc, nous allons aborder la
6 question relative au groupe « à laquelle » le Bureau du Procureur dit que...
7 appartenait M. El Hishri. Et j'entends, évidemment, ce que l'on appelle ou ce que le
8 Bureau du Procureur appelle le groupe RADA.

9 Le groupe RADA, et je vais donc commencer à en parler à partir de là où le Bureau
10 du Procureur a tout commencé. Et je vais donc commencer à partir de la demande
11 présentée par le Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt
12 dans cette affaire.

13 En effet, le Bureau du Procureur a présenté ses documents, ses arguments dans sa
14 requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en décrivant le... le groupe RADA
15 comme étant un groupe armé hors-la-loi qui contrôle un complexe de détention où
16 sont commis des crimes ; et ce, pour broser un tableau, une image mentale, après
17 quoi, il devient difficile de dissocier de toutes les infractions, de toutes les allégations
18 du Bureau du Procureur concernant cette structure qu'il a essayé d'ériger de toutes
19 pièces. Par conséquent... Ou c'est pourquoi le Bureau du Procureur qui était, en
20 principe, censé obtenir tous les documents en amont, avant même de présenter sa
21 requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, a délibérément utilisé des termes
22 pendant toutes les phases de cette affaire. Dans le document... Dans le... la demande
23 de délivrance de mandat d'arrêt, il a utilisé des termes qu'il n'a pas repris dans le
24 document de notification des charges, puis il les a changés une troisième fois dans
25 son mémoire de pré-confirmation.

26 Et ces trois qualificatifs utilisés par le Bureau du Procureur sont les suivants : donc
27 l'existence d'un groupe armé, ensuite, il a décrit cette entité comme étant une entité
28 juridique et, troisièmement, il a parlé d'une entité juridique qui agit en tant que

1 groupe armé.

2 Dans sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt daté du 31/7/2025, le
3 Bureau du Procureur a utilisé le terme « groupe armé » dans 60 pour cent du temps
4 pour décrire donc ce groupe. Et dans le même document, il a utilisé le terme « entité
5 juridique » 30 pour cent du temps. Et le terme « entité juridique agissant en tant que
6 groupe armé », il l'a utilisé 10 pour cent du temps. Donc, pour l'essentiel, il a essayé
7 de convaincre la Chambre dans 60 pour cent des cas que le groupe RADA est un
8 groupe armé et non pas une entité juridique.

9 Dans le mémoire... Dans le document de notification des charges, le Bureau du
10 Procureur a modifié les termes qu'il avait employés précédemment et il a utilisé
11 dans 66 pour cent du temps le terme « entité juridique » et le terme « groupe armé »
12 dans 33 pour cent du temps. Et dans le mémoire préalable à la confirmation des
13 charges, il n'a pas utilisé le terme « groupe armé » que dans 33 pour cent des cas. Et
14 il a plutôt utilisé le terme « entité juridique » dans 66 pour cent des cas. Et il n'a pas
15 utilisé une seule fois l'expression ou l'allocution « entité juridique opérant en tant
16 que groupe armé ».

17 Et là, Madame la Présidente, Mesdames les juges, il est clair que le Bureau du
18 Procureur a voulu donner l'impression qu'il s'agit d'un groupe de hors-la-loi et non
19 pas d'une entité officielle ; et ce, pour démontrer que tous les détenus étaient détenus
20 de façon illégale. Ce qui n'est pas la réalité.

21 Et il découle de tout cela que le Bureau du Procureur n'a pas défini sa position dès le
22 début, donc dans les documents relatifs à cette affaire pour ce qui concerne la
23 description d'un groupe dont il dit que Khaled El Hishri était membre. Est-ce que
24 c'est un groupe armé, est-ce que c'est une entité juridique, est-ce que c'est une entité
25 juridique hors-la-loi ? Il n'a pas précisé cela de façon catégorique.

26 Ensuite, il... il est passé à la prison de Mitiga en parlant de « prison de Mitiga » sans
27 préciser à quelle autorité ou de quelle autorité relève cette prison de Mitiga. C'est
28 pourquoi, aujourd'hui, nous avons apporté tous les documents nécessaires pour

1 étayer notre position, pour préciser quelle est cette entité que le groupe RADA,
2 comment il a été créé, comment il a été financé et comment il fonctionne. Et nous
3 souhaitons, donc, informer la Chambre d'une information capitale. Le véritable nom
4 de ce groupe est l'agence de dissuasion pour la lutte contre le crime organisé et le
5 terrorisme. C'est un appareil légitime établi par décision émanant de l'autorité
6 compétente en Libye. C'est une partie intégrante de l'autorité libyenne. Et ce nom,
7 dans sa dernière acception... ou cette entité dans sa dernière itération ne peut être
8 considéré comme étant la même entité qui existait autrefois, au fil des années, soit
9 pendant les premières années de sa fondation, soit tout au long de son évolution.

10 Cette entité a évolué de par sa forme, de par ses compétences et ses responsabilités et
11 de par sa composition même et ses moyens, et des organes de tutelle au sein de l'État
12 libyen également.

13 Nous allons également aborder la question relative à la prison de Mitiga. Je vous
14 renvoie à la diapositive n° 3.

15 Madame la Présidente, il s'agit de la décision n° 36 de 2015 portant création d'une
16 unité de sécurité le 10 février 2015, du nom de la Force spéciale de dissuasion.

17 Cette décision a émané du ministère de l'Intérieur libyen et plus précisément de la
18 direction de la sécurité de Tripoli. Donc elle porte création d'une unité en précisant
19 la nature de cet organe et ses compétences.

20 Et au nombre des compétences de cette entité — et je parle du ministère de
21 l'intérieur libyen —, il dit que l'unité s'occupe des compétences suivantes ou a les
22 compétences suivantes : les interventions, la lutte contre les troubles publics,
23 l'apport de soutien aux forces de police et aux commissariats ou postes de police,
24 l'organisation de patrouilles relevant de la compétence de la direction pour assurer
25 l'ordre public et la sécurité publique, la participation à la mise en œuvre des plans
26 de sécurité exigés par le ministère de l'Intérieur, ainsi que toute autre responsabilité
27 ou tâche ordonnée par la direction.

28 Diapositive n° 4. Décret n° 37 de 2015 pris par la... le ministère de l'Intérieur, et plus

1 précisément la direction de la sécurité de Tripoli. Évidemment, il y a des documents,
2 nous avons aussi des informations pertinentes, mais le plus important, c'est l'article
3 premier. Abdalraouf Ahmed Salem Kara occupe un rang... un grade au sein du
4 ministère de l'Intérieur libyen. Il s'agit donc d'un fonctionnaire, d'un officiel de l'État
5 libyen et non pas d'un citoyen quelconque ou d'un individu qui appartient à un
6 groupe armé hors-la-loi. Il s'agit en l'occurrence d'un élément... d'une personne qui
7 travaille au ministère de l'Intérieur libyen.

8 Et ce décret, donc, est en vigueur depuis qu'il a été pris, signé par le colonel
9 Abdulrahman Al-Arifi Bashiya, directeur de la sécurité de Tripoli.

10 Et diapositive n° 4, — pardon — 5, est en fait une lettre du chef du bureau et des
11 chefs des bureaux et des divisions en ce qui concerne les deux articles précédents.
12 Elle est signée par le chef du bureau des affaires administratives du ministère de
13 l'Intérieur.

14 Et j'en viens maintenant à la diapositive n° 6, il s'agit d'un décret portant le
15 numéro 555 de 2018, pris par le Conseil libyen... présidentiel libyen.

16 Et je crois qu'il est... il convient de s'arrêter ici pour rappeler que ce décret porte la
17 dissolution de la Force spéciale de dissuasion, donc, qui n'existe plus, et en crée du
18 coup un autre organe qui s'appelle « l'Appareil de dissuasion pour lutter contre le
19 crime organisé et le terrorisme ».

20 Et dans son article premier — et avec votre permission, je vais donner lecture : ce
21 décret porte création d'une agence appelée l'Appareil de dissuasion pour lutter
22 contre le crime organisé et le terrorisme, disposant d'une entité juridique
23 indépendante et d'une autonomie financière et il est sous la tutelle du ministère de
24 l'Intérieur.

25 Et article 8 du même décret, il est dit ceci : « Les membres de cet appareil sont des
26 auxiliaires du ministère de la Justice dans l'exercice de leurs fonctions,
27 conformément à la législation en vigueur. ».

28 Et l'article 9 alinéa 1, il est dit : « Il dispose d'un budget... donc... il dispose d'un

1 budget émergeant au budget global de l'État. ».

2 Et là, Madame la Présidente, Mesdames les juges, j'en viens à la fin de... du décret
3 qui a été pris par la plus haute autorité exécutive, à savoir le Conseil présidentiel du
4 Gouvernement de l'accord national.

5 Ensuite, il y a eu la prise d'une autre décision, décret n° 578* — et là, je vous renvoie
6 à la diapositive n° 7 — relative à la réorganisation de l'Appareil de dissuasion pour
7 lutter contre le crime organisé et le terrorisme, daté du 1^{er} septembre 2020, émanant
8 également du Conseil présidentiel libyen. Et il convient de donner lecture à l'article
9 premier.

10 « Il est procédé à la réorganisation de l'Appareil de dissuasion pour lutter contre le
11 crime organisé et le terrorisme. Il dispose d'un budget et d'une... et d'une... autorité
12 autonome, relevant du Conseil présidentiel. ».

13 Article 4 : « L'Agence est présidée par un président qui est nommé par voie de
14 décision émanant de la présidence du Conseil présidentiel. ».

15 Article 5 : « L'Agence dispose d'un directeur adjoint nommé par voie de décision
16 émanant de la présidence du Conseil présidentiel sur proposition du chef de
17 l'Agence, et il jouit des pouvoirs suivants affectés... attribués au... au chef de l'Agence
18 pendant son absence. ».

19 Et article 11 : « Les membres de l'Agence sont assujettis aux dispositions de la loi
20 n° 7 de 2012 portant création du Service de renseignement général en Libye
21 s'agissant des promotions, des émoluments, des avantages financiers, des
22 récompenses et primes, conformément à la nature de ce travail. ».

23 Et là, Madame la Présidente, j'arrive à la véritable description de l'Appareil... du
24 RADA ou ce qu'on appelle le RADA, conformément aux décrets et aux décisions
25 libyennes pertinentes, ce qui n'a pas été fait dans le... la requête aux fins de
26 délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Khaled E Hishri.

27 J'arrive, à ce stade, à la décision du ministre de la justice libyen

28 — diapositive n° 9 —, donc décret n° 699 de 2017.

1 Ce décret, Madame la Présidente, porte création de ce que le Procureur appelle « la
2 prison de Mitiga », mais en réalité, la dénomination juridique, en Libye de cette
3 prison, c'est l'Institution de correction et de réhabilitation de Tripoli.

4 Article premier : « Il est créé une institution de correction et de réhabilitation à
5 Tripoli et elle sera située dans la base militaire de Mitiga et sa superficie totale sera
6 de 28 980 mètres carrés. ».

7 Ensuite, il y a deux autres lettres qui ont suivi ce décret, la première émanant du
8 bureau du ministre de la justice ; elle est adressée au chef de la police judiciaire de la
9 Libye et au directeur du bureau du procureur général de la Libye.

10 Et la diapo n° 11 illustre une lettre adressée ou émanant du Procureur général
11 M. Al-Siddiq Al-Sur, et elle porte sa signature ainsi que le sceau officiel de son
12 cabinet. Elle est adressée à la Force spéciale de dissuasion, dans laquelle il précise les
13 compétences de cette Agence. Il les appelle à prendre les mesures nécessaires pour
14 sécuriser l'Institution depuis l'étranger, vu la... le caractère... le danger que
15 présentent ces détenus. Et c'est basé sur un décret qui précise les compétences.
16 Comme je l'ai indiqué, c'est le conseiller, M. Al-Sur* qui a signé ce document.

17 Madame la Présidente, j'en viens maintenant à la véritable description et la
18 définition de la prison de Mitiga, par rapport à l'image qu'en a faite ou qu'en a
19 présenté le Bureau du Procureur. Il a laissé croire qu'il s'agissait de... d'un abattoir
20 humain et que la RADA était une entité hors la loi. Or la force RADA est une entité
21 juridique créée par les institutions libyennes, que ce soit le Conseil présidentiel ou
22 d'autres entités. Elle a sa propre structure officielle, et elle interagit avec tous les
23 organe judiciaires et exécutifs, consultatifs ou autre. Ses fonctionnaires... les
24 fonctionnaires de ce groupe sont des fonctionnaires libyens qui perçoivent leur
25 salaire, et salaire qui émane... qui émerge du budget de l'État. Et que ce que l'on
26 qualifie d'organe RADA n'était... n'a jamais été une entité pendant la période des
27 charges ou pendant quelque autre période que ce soit, il a toujours été un organe
28 comportant plusieurs organes et non pas un organe unique comme le laisse croire le

1 Bureau du Procureur.

2 Mais ce qui est établi c'est que, sous toutes ces formes et pendant toute son
3 évolution, tout s'est fait dans le cadre de l'État libyen et jamais en dehors de l'État
4 libyen, et ça n'a jamais été un groupe armé.

5 De plus, Madame la Présidente, Mesdames les juges, à la lecture analytique des
6 décrets et des décisions précédents, nous constatons l'ampleur de l'interdépendance
7 entre ce que l'on appelle « le groupe RADA » et tous les autres organes judiciaires,
8 que ce soit le ministère de l'Intérieur, le ministère de la justice ou le Conseil
9 présidentiel. Cette réalité n'a pas été exposée à quelque moment que ce soit par le
10 Bureau du Procureur.

11 Le groupe RADA n'est pas un groupe armé hors-la-loi, il ne contrôle pas non plus un
12 centre de détention illégal où sont commis des crimes.

13 Et ce qui est indiqué dans le mandat d'arrêt à l'encontre de M. Khaled El Hishri
14 n'était pas suffisamment précis comme il aurait dû l'être, si le Bureau du Procureur
15 avait présenté tous les documents pertinents à la Chambre.

16 D'après notre lecture, tout cela a été fait ou cette omission est... avait pour but de
17 présenter le groupe RADA comme étant un groupe hors la loi qui agit en dehors de
18 la loi.

19 Le groupe RADA, dans tous les documents portant création de cette institution ou
20 de cette agence, dans son... ses comportements, dans ses agissements quotidiens,
21 travaillait toujours dans le cadre de la sécurité nationale et dans l'application de la
22 loi libyenne, et a toujours relevé des organes officiels, notamment le ministère de la
23 Justice, le ministère de l'Intérieur et des autres appareils de l'État. Et la description
24 offerte par le Bureau du Procureur, comme il l'a fait, est un amalgame. Lorsqu'il
25 s'agit d'un groupe armé, le droit est différent que lorsqu'il s'agit de... d'un ministère
26 ou d'une entité publique.

27 En droit pénal, il y a des précisions qui s'imposent et on ne saurait substituer un
28 organe pour un autre simplement parce qu'une personne ou une partie quelconque a

1 choisi de définir et de décrire la personne ou l'entité en question comme bon lui
2 semble.

3 Et les charges se sont fondées sur... doivent être fondées sur les faits et non pas sur
4 des simples allégations. Dire d'une institution officielle libyenne, qui a pour charge
5 d'assurer la sécurité nationale libyenne, comme étant un groupe armé hors la loi
6 est... à notre sens — et c'est également l'avis de nombreux Libyens — est une forme
7 d'humiliation à l'égard du peuple libyen.

8 Merci, Madame la Présidente.

9 Et d'un autre point de vue et simplement pour tester de la véracité des... de la
10 position du Procureur, supposons... à supposer que les allégations du Bureau du
11 Procureur sont valides, essayons de recenser les éléments du groupe RADA.

12 Tous les noms qui ont été évoqués dans tous les documents du Bureau du Procureur
13 à ce stade, concernant les éléments du RADA, ne dépassent pas les doigts de la main.
14 Il y a quatre noms principaux qui ont été évoqués et d'autres noms accessoires qui
15 ont été également évoqués au passage.

16 Quel est le nombre estimatif des éléments de ce groupe pour qu'ils puissent avoir un
17 contrôle total sur plus de 82 000 mètres carrés ? Quel serait le nombre logique ? Et
18 sur quoi se fonde le Bureau du Procureur pour offrir ces chiffres ?

19 Hier, le Bureau du Procureur a dit que les éléments du RADA pourraient être au
20 nombre 1 500 à peu près. Personnellement, je n'ai pas vu de document de
21 divulgation des noms de 1 500 éléments. Je n'ai pas vu non plus de recensement
22 officiel émanant de quelque partie que ce soit, dans le cadre de cette affaire, qui
23 recense les éléments et le nombre des éléments du RADA. Jamais, nulle part. Alors
24 d'où est-ce qu'il a tiré ce... ce chiffre et qui sont ces 1 500 éléments ?

25 Si le Bureau du Procureur tient à diligenter des enquêtes de façon honnête, de façon
26 franche et de façon solide afin de présenter des éléments devant cette Chambre, eh
27 bien, qu'il nous dise qui sont les éléments du RADA précisément, et quelles sont
28 leurs fonctions et quelle est la structure ou l'organigramme de... du RADA, quels

1 sont leurs grades, pour que l'on sache si Khaled El Hishri était effectivement un
2 élément membre du RADA ou pas.

3 Tout ce qui est établi devant votre Chambre, Madame la Présidente, c'est que
4 M. Khaled El Hishri était un fonctionnaire de l'appareil de sécurité au sein de
5 l'ambassade de Libye au Maroc ; il a été arrêté en Allemagne. C'est le seul document
6 établi, authentifié émanant de l'État libyen concernant M. Khaled El Hishri.

7 Le Bureau du Procureur n'a jamais mentionné le salaire de Khaled El Hishri au sein
8 des SDF. Ils ne nous ont pas dit qui était son superviseur dans les documents... en se
9 fondant sur les documents et non pas en se fondant sur... sur les dires de quelqu'un.
10 Quelqu'un a dit que M. Njeem était son supérieur, mais qu'El Hishri exerçait une
11 autorité sur lui. Donc, c'est pas très logique.

12 Donc, on va vous montrer des documents de l'État libyen — et le document qu'on
13 verra tout à l'heure est confidentiel, soit dit au passage.

14 Pouvons-nous imaginer la quantité d'argent dépensé sur le complexe de Mitiga ?
15 Quel est donc le montant précis dédié aux salaires ou aux dépenses du complexe de
16 Mitiga ? Pouvons-nous imaginer qui finance ce complexe-là, ce groupe qui assume
17 les salaires ?

18 D'après les décisions que nous avons présentées, Madame la Présidente, tous les
19 gouvernements libyens, depuis la création de cet appareil, sont ceux qui assument
20 les frais de fonctionnement de ce groupe, indépendamment du nom qu'on lui donne.
21 Et le gouvernement (*inaudible*) lui aussi ce groupe et, d'après les documents, c'est le
22 ministère de la... des Finances qui donnait les ordonnances de paiement des
23 membres de ce groupe. Pourquoi ? Je dis ça brièvement, parce que les fonctions de
24 l'ensemble des membres de RADA sont des fonctions gouvernementales.

25 Voyons à présent la diapositive n° 13, confirmant ce que j'ai dit.

26 Madame la Présidente, voici un document du Bureau du Procureur... enfin, qui
27 figure parmi les documents du Bureau du Procureur. Nous voyons M. Hamid
28 Dabaiba et M. Siddiq Al Sour, procureur général, M^{me} Halima Ibrahim, la Ministre

1 de la justice, en plus, de M. Abdalraouf Kara. Il s'agit d'une réunion au sein du siège
2 gouvernemental de la Libye. Et je vais lire l'information ou le document tel que nous
3 le présente le Procureur.

4 « La réunion a lieu dans le bureau du procureur général de Libye — pardonnez-moi.
5 Ce matin, dans le bureau du procureur général, une réunion de suivi de la situation
6 des prisonniers et leur situation juridique, en présence du Premier ministre, Abdul
7 Hamid Dabaiba, M. Al Sour, ministre... procureur général, la ministre de la Justice
8 Halima Ibrahim, et Bachir Al Amin (*phon*) représentant le ministère de la Justice
9 également ainsi que Abdalraouf Kara, le responsable de RADA, en plus
10 d'Abdelraman (*phon.*) du cabinet du ministre et les procureurs compétents. » Donc,
11 au début, le procureur général a remercié le gouvernement pour son soutien, et puis,
12 le chef du RADA a présenté un rapport détaillé sur le travail de... du DACOT. Donc,
13 il a informé également des enquêtes en cours. Il a aussi parlé des conditions
14 d'incarcération des prisonniers puis la ministre de la Justice a indiqué que
15 l'ensemble des détenus de la prison de Mitiga... — et je la cite : « Tous les prisonniers
16 de la prison de Mitiga comparaissent devant une cour selon les procédures légales et
17 il n'y a pas de détenus hors la loi. » Voilà le message de la ministre de la Justice.

18 Donc, la Défense se pose la question : M. Hamid Dabaiba était-il en train de
19 coordonner quoi que ce soit avec M. Kara lors de cette réunion ? Ou est-il
20 simplement un membre du groupe RADA ? Donc, si quelqu'un peut prendre la
21 photo sans l'article, on peut... on peut lui faire dire n'importe quoi. Mais cette photo
22 proposée par le Bureau du Procureur montre qu'il existe une relation entre l'appareil
23 RADA et le gouvernement, et avec le Premier Ministre, Abdul Hamid Dabaiba lui-
24 même. Je dis donc que cette relation-là existe, elle est sous le couvert de la loi, et
25 donc, elle n'est pas illégale. Et donc, dire que l'appareil RADA est illégal, hors la loi
26 ou qu'il était en train de commettre des crimes est une erreur très dangereuse. La
27 photo parle d'elle-même.

28 Alors, je peux imaginer ce qu'en dirait chacun des présents sur cette photo. Et si

1 l'un... l'une de ces personnes est accusée, alors ça serait facile pour elle de dire que
2 tous ceux de cette photo sont ses associés et, pourtant, la vérité, ici, diffère de ce que
3 propose le Procureur.

4 La vérité, ici, c'est que SDF/RADA est une institution légale dans le cadre de la loi
5 qui fonctionne au sein de l'État libyen. Cet appareil répond à l'ordre du pouvoir
6 exécutif de Libye, au conseil exécutif de Libye, le Conseil présidentiel, qui est celui
7 qui lui a conféré toutes ces fonctions.

8 Quelle est donc la relation entre Khaled El Hishri avec des responsables de ce niveau
9 en Libye ?

10 Hier et la veille, le Bureau du Procureur a dit que Khaled El Hishri était l'un des
11 responsables de l'appareil RADA et qu'il est en même temps un pêcheur. Comment
12 peut-il être pêcheur et responsable ? C'est l'une ou l'autre des choses, mais la vérité
13 est ailleurs. La vérité, c'est ce qui est prouvé dans les documents écrits proposés à la
14 Chambre et c'est que Khaled El Hishri est le responsable... l'officier de sécurité qui
15 travaillait à l'ambassade de Libye au Royaume du Maroc.

16 Diapositive 14.

17 Là aussi, une photo particulièrement importante, Madame la Présidente. Nous
18 voyons là M. Mohamed Al Menfi (*phon.*), qui est le chef du Conseil présidentiel de
19 Libye, le premier pouvoir exécutif de Libye reconnu par la loi, et il est le porte-parole
20 de la Libye devant l'assemblée générale dans le cadre des résolutions du Conseil de
21 sécurité et aussi en fonction des lettres de mission du Conseil présidentiel.

22 Que voyons-nous ici, sur cette photo ; qui avons-nous ? Nous avons la direction
23 militaire de l'armée libyenne. Les deux principaux personnages de l'armée libyenne,
24 le chef des services de renseignement et d'autres, et avec eux, M. Abdalraouf Kara,
25 chef du RADA. Donc, le plus haut pouvoir exécutif du pays se réunirait avec des
26 groupes armés sans avoir de lien officiel avec eux ? C'est pas possible.

27 Donc, comment bien comprendre cette image ? Comment interpréter cette image ?

28 M. Al Menfi (*phon.*) a rencontré des personnages du renseignement, de l'armée et de

1 la sécurité, et Abdalraouf Kara est le représentant de l'un de ces appareils de
2 sécurité.

3 Madame la Présidente, Mesdames les juges le Bureau du Procureur est tenu de
4 respecter, bien entendu, le Statut de Rome et toute la charge de la preuve sans
5 sélection ou discrimination. Elle ne... Il ne peut pas se contenter de fournir des
6 preuves comme ça, sans fondement.

7 Le Bureau du Procureur a également trouvé des preuves d'innocence, mais,
8 pourtant, et malheureusement, le Bureau du Procureur ne s'est pas soumis à
9 l'article 54-a-c que je vais lire à présent :

10 « Le Bureau du Procureur fait la chose suivante : 1 - doit prouver la vérité pour
11 établir les faits ; définit la portée des investigations pour y inclure tous les faits
12 pertinents pour évaluer la responsabilité pénale selon le présent Statut ; et ce faisant,
13 enquête les... sur les circonstances de la mise en accusation et de l'acquittement
14 éventuel ; respecte pleinement les droits des personnes découlant de ce Statut. »

15 Je peux dire en toute confiance que le Bureau du Procureur n'a pas respecté ce texte,
16 en tout cas jusqu'à présent ou jusqu'à ce... dans ce qu'il a présenté à la Cour. Le
17 Bureau du Procureur n'a pas demandé d'information quelconque sur le nombre, par
18 exemple, de membres du RADA, sur son budget ou sur son siège. Le Bureau du
19 Procureur n'a pas sollicité la structure hiérarchique du RADA au gouvernement
20 libyen pour voir quelle est la hiérarchie, la chaîne de commandement et ainsi
21 pouvoir identifier les responsabilités pénales.

22 Malgré les propos du Bureau du Procureur disant qu'il y a eu un accord avec le
23 Premier Ministre, qui souhaitait coopérer avec la Cour et aider la Cour, le Bureau du
24 Procureur n'a pas sollicité du ministère de l'Intérieur libyen une preuve des salaires
25 versés pour identifier la fonction précise de chaque membre et... et... et leurs
26 fonctions... et leur... leur travail, pas plus qu'ils ne se sont adressés au ministère de la
27 Justice ou au procureur général pour se poser des questions sur les 65 témoins, pour
28 savoir si ceux-ci avaient... faisaient l'objet d'accusations formelles ou pas, pour savoir

1 s'il y avait des chefs d'inculpation pénales pour eux... contre eux ou pas. Donc, on a
2 juste... on nous a juste dit qu'ils étaient détenus, mais pas pourquoi. Le Bureau du
3 Procureur n'a pas demandé les règlements des prisons libyennes pour savoir si
4 ceux-ci s'appliquaient ou pas.

5 Et ce qui a été dit à propos des fouilles qui avaient lieu à l'arrivée à la prison de
6 Mitiga, je sais pertinemment qu'il y a des pays européens où on mène ces fouilles
7 également dans les parties les plus intimes sur les prisonniers au quotidien et où
8 toutes ces fouilles sont intégrales et menées d'une manière bien pire que celle que
9 nous présentait le Bureau du Procureur. Donc, si le Bureau du Procureur avait
10 demandé les règlements des prisons libyennes, on saurait si ce type de procédure est
11 légal ou pas, valide ou pas. Donc, le ministère de la Justice libyen n'a pas été sollicité
12 pour qu'il divulgue des... des éventuels verdicts prononcés contre les témoins, donc
13 pour savoir si les témoins sont fiables ou pas.

14 Le Procureur dispose d'un grand nombre d'enquêteurs avec une grande formation et
15 une grande équipe, alors que la Défense ne dispose que d'un bureau. Et la question
16 est : est-ce que ces capacités n'auraient pas pu être utilisées pour également trouver
17 des preuves de l'innocence de M. El Hishri ? Nous demandons simplement la mise
18 en œuvre et l'application de l'article 54-a et c.

19 S'ils avaient fait ce travail-là, le Bureau du Procureur n'aurait pas demandé de
20 mandat d'arrêt contre M. El Hishri. Si l'ensemble des preuves avaient été recueillies...
21 recueillies de façon neutre, impartiale, alors elles auraient prouvé, ces... ces preuves,
22 au-delà de tout doute que le RADA est un appareil légal, officiel, découlant de...
23 d'ordonnances gouvernementales légales avec un appareil établi, et que M. El Hishri
24 n'a jamais été responsable de RADA/SDF.

25 Et... Et je vous présenterai également des preuves toutes simples des erreurs
26 d'enquête du Bureau du Procureur.

27 Est-ce que vous voulez bien me projeter la diapositive n° 15 qui est confidentielle, s'il
28 vous plaît ?

1 Voici une lettre publiée par la même entité qui confère à la Cour sa compétence.

2 Donc, j'aimerais voir avec vous le paragraphe 6 de cette lettre qui dit que M. Osama

3 Njeem, d'un point de vue fonctionnel et organisationnel, n'est pas membre des

4 SDF/RADA au... au départ. Donc, comment peut-il en être un leader ? Bon, déjà.

5 Ensuite... Donc, c'est le Bureau du Procureur qui propose cette lettre. Le Bureau du

6 Procureur reconnaît également l'accord du 14 mai 2025. Et donc, reconnaissant ces

7 deux documents, le Bureau doit nous dire lequel est le bon, lequel est correct, de ces

8 deux documents. Est-ce que c'est le document qui dit que Osama Njeem est le

9 responsable des SDF/RADA ou celui-là, proposé par la même entité ? Donc, est-il

10 membre SDF/RADA ou pas ? Quel est le document correct ? Ces deux documents

11 ont été proposés et soumis par le Bureau du Procureur, ce qui réduit la crédibilité

12 des preuves proposées et présentées par le Bureau du Procureur.

13 Et tout ce qui a été dit dans ces témoignages en général l'est, général, justement, est

14 ambigu. Et ces témoignages n'ont jamais été éprouvés devant la Cour. Donc, ils sont

15 tous partiels et nous ne pouvons pas être sûrs qu'ils soient corrects ou pas. Nous ne

16 pouvons pas être sûrs qu'ils ne répondent pas à d'autres motivations.

17 Madame la Présidente, Mesdames les juges, Khaled El Hishri n'a jamais intégré de

18 structure de quelque appareil sécuritaire que ce soit en Libye. Il n'est pas responsable

19 de quelque groupe que ce soit et il n'y a pas de preuve qui prouve le contraire. Donc,

20 nous ne pouvons pas prendre les témoignages des témoins comme la Sainte Bible

21 sans les avoir éprouvés, parce que peut-être que certains témoins se sont vu

22 promettre une rémunération, ce qui a été le cas devant cette Cour auparavant. Et

23 vous verrez ultérieurement que certains des témoins à charge sont des membres de

24 l'État islamique ; ce qui est tout à fait plausible.

25 Madame la Présidente, Mesdames les juges, la négligence relative à l'article 54-a et c

26 et les violations graves des droits de M. El Hishri sont des éléments qui ont pourtant

27 mené à une émission de mandat d'arrêt contre lui. Nous nous demandons... Nous

28 nous demandons — pardon — comment quelqu'un qui n'a aucune fonction

1 particulière peut être membre d'un appareil gouvernemental nommé par un
2 procureur général et supervisé par le ministère de la Justice. Comment peut-il
3 intégrer un plan commun dans ces conditions ?

4 Le Procureur nous dit que, d'après ces documents, voici ce qu'il fait, cette personne a
5 ce travail particulier, il appartient à l'agence en... en question ou tel... à tel jour, il a
6 fait telle chose, et cetera, mais est-ce que c'est logique qu'une personne qui a été
7 transférée pour travailler comme officier de sécurité à l'ambassade de Libye dans le
8 Royaume du Maroc ait eu à travailler en parallèle à... au sein de l'appareil d'État...
9 sécurité... l'appareil de sécurité, est-ce que c'est logique ? Dans l'un des pays les plus
10 riches d'Afrique ?

11 Si le Bureau du Procureur ne souhaite appliquer qu'une partie des... des... des lois,
12 eh bien, ils peuvent le faire, mais, à ce moment-là, ça ne répond pas aux conditions
13 de recevabilité devant cette Cour, et les conditions d'une investigation complète et
14 impartiale ne sont pas remplies, donc doivent être rejetées.

15 Diapositive n° 16. C'est l'avant-dernière diapositive. Là aussi, une photo proposée
16 par le Bureau du Procureur. Il s'agit de la prison de Mitiga. Nous voyons le ministre
17 de... la ministre de la Justice, le... — pardon — les représentants du ministère de la
18 Justice et du procureur, ils visitent la prison. L'image est claire. Khaled El Hishri
19 n'apparaît nulle part dans ces photos.

20 Diapositive n° 17. Madame la Présidente, sur ce graphique, nous voyons clairement
21 le cheminement de la création, c'est-à-dire les successions de décisions et de décrits
22 (*phon.*) qui ont abouti à la création du... ce qu'on appelle le SDF/RADA et les
23 différentes agences dont le Bureau du Procureur prétend qu'elles sont une entité
24 unique. Tout ceci découle de décisions gouvernementales émises par l'État libyen.

25 Pourtant, Madame la Présidente, quelle est la différence entre un appareil
26 légalement établi par un gouvernement ou un groupe armé ?

27 Je veux dire que, dans notre équipe, nous avons mené un grand débat sur la
28 différence qu'il pourrait y... que pourrait constituer le fait que ce soit une entité

1 légale ou un groupe armé. Ici, le contexte criminel serait différent, les éléments du
2 crime seraient différents, c'est-à-dire que : y a-t-il plan commun ou pas, y a-t-il crime
3 avéré ou pas, est-ce que les événements découlent d'une décision hors-la-loi, et
4 cetera ? Donc, si l'appareil en question était un groupe armé, alors les choses seraient
5 complètement différentes.

6 L'élément final de cette section, c'est que ce que le Bureau du Procureur appelle
7 SDF/RADA n'est autre qu'une agence gouvernementale libyenne établie par le
8 gouvernement libyen, et le gouvernement libyen finance cette agence. Tous ses
9 membres sont des fonctionnaires gouvernementaux. C'est sous le contrôle du plus
10 haut niveau de l'appareil d'État libyen.

11 Et lorsque le Bureau du Procureur appelle la prison de Mitiga comme un centre de
12 détention, ce n'est pas exact, parce qu'il s'agit d'une prison officielle de l'État libyen
13 appelé « le centre de réhabilitation de Tripoli », créé par le ministère de la Justice. Et
14 il... il répond aux... enfin, il est sous l'autorité du procureur général libyen.

15 Le Bureau du Procureur ne nous a pas dit si les détenus qui y étaient, les témoins —
16 pardon — étaient des détenus légaux ou pas.

17 Merci, Madame la Présidente. J'en finis ainsi avec cette partie-là de ma présentation.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:55:53] Merci beaucoup, Maître Hassan.

19 M. HASSAN (interprétation) : [10:55:57] Alors, j'en viens, à présent, à l'établissement
20 des crimes contre... contre l'humanité.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:56:10] Vous pouvez y aller, Monsieur...

22 Maître Hassan. Continuez à ce point.

23 M. HASSAN (interprétation) : [10:56:45] Merci, Madame la Présidente. Je regardais
24 juste le temps.

25 Ma collègue Iain Edwards... Mon collègue Iain Edwards, hier, a parlé des crimes de
26 guerre et il a fait un exposé détaillé à ce sujet.

27 Nous allons à présent parler des charges relatives aux crimes contre l'humanité. Et je
28 vais être bref. Ce ne sera pas long.

1 Le terme « crimes contre l'humanité » est généralement utilisé de manière inexacte
2 pour parler de différentes formes de violence. Toutefois le Statut de Rome — ainsi
3 que la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux — établit une définition
4 précise des crimes contre l'humanité.

5 D'après le Statut de Rome, les crimes contre l'humanité sont définis comme des actes
6 prohibés commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, qui est
7 mise en œuvre par l'application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou
8 d'une organisation et dirigé contre un groupe ou tout groupe d'une population civile
9 donnée.

10 Nous comprenons ici que les crimes contre l'humanité se fondent sur des éléments
11 juridiques précis qui doivent être réunis.

12 À ce stade de la procédure, il incombe à l'Accusation d'assumer la charge de la
13 preuve afin de convaincre la Cour de l'existence de motifs substantiels de croire que
14 ces éléments ont été constitués et que M. El Hishri a été personnellement impliqué
15 dans ces actes.

16 Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité ; ce sont ces éléments qui
17 confèrent à la Cour la compétence pour connaître de la présente espèce. Sinon, nous
18 aurions à examiner des infractions pénales de droit commun qui relèvent du cadre
19 de compétences des autorités nationales libyennes.

20 Les éléments contextuels de l'existence d'une attaque, l'existence d'une politique et la
21 prise pour cible de la population civile dans le cadre de cette attaque, et le fait que
22 l'attaque soit généralisée ou systématique doit être « prise » dans le cadre d'un lien
23 avec l'auteur, et ce lien doit être établi avant d'examiner les actes individuels.

24 L'absence de tous ces éléments exclus totalement la possibilité d'établir que les
25 crimes contre l'humanité ont été commis, et l'absence d'un seul élément rend
26 l'examen du reste juridiquement inutile.

27 Cette approche a été établie dans la décision de confirmation des charges dans le
28 l'affaire *Mbarushimana* et en d'autres affaires.

1 Donc, un suivi réaliste de la situation en Libye, et la nature, et les activités du
2 soi-disant groupe RADA sont des éléments essentiels qui permettent de comprendre
3 les lacunes juridiques et factuelles qui ressortent de la thèse du Procureur, s'agissant
4 des crimes contre l'humanité.

5 Le rôle joué par cet appareil et la mise en œuvre des mesures juridiques approuvées
6 et par l'État libyen, surtout en ce qui concerne la lutte contre la criminalité, le vol, le...
7 le crime organisé, cela se faisait en exécution d'ordonnances judiciaires.

8 Madame la Présidente, vous avez sous les yeux une diapositive qui montre que le
9 groupe RADA n'a pas mené d'attaque contre la population civile. Tout ce qu'ils ont
10 fait, c'était dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre totalement légitimes
11 et placées sous la supervision du procureur général et de la ministre de la justice.

12 Nous essayons de démontrer devant votre honorable Chambre qu'il n'y a pas eu
13 d'attaque menée, lancée par ce groupe contre une population civile.

14 Mesdames les juges, vous avez entendu l'Accusation présenter des récits qui
15 qualifient les membres du groupe RADA comme des... un groupe agissant pour
16 servir ses propres intérêts, sans égard aucun pour la société dans laquelle... à laquelle
17 elle (*phon.*) appartient. Mais ce récit diffère... de la réalité politique, sociale et
18 anthropologique de la société ou de l'État libyen.

19 Le soi-disant groupe SDF/RADA, comme l'avons expliqué, faisait partie des autorités
20 juridiques libyennes, il faisait partie... ses membres faisaient partie du tissu social, de
21 la société à Tripoli.

22 Nous allons nous focaliser sur trois axes.

23 Premièrement, il n'y a pas eu d'attaque qui rentre dans le cadre du sens que lui
24 donne le droit international, donc, dirigé contre une population civile.

25 Deuxièmement, deuxième diapositive, il est entendu en droit international que le
26 comportement doit être criminel, systématique et continue, et ne peut pas être
27 assimilé à des incidents pris individuellement.

28 Donc, le but de cette exigence est d'exclure des actes isolés ou qui échappent au

1 cadre du droit pénal international, comme l'a précisé le juge, les crimes contre
2 l'humanité ne sont pas une accumulation d'actes criminels isolés, mais un projet
3 criminel collectif dirigé contre les civils dans le cadre d'un objectif commun. Cela
4 n'est pas lié à... au comportement d'un autre groupe ou du groupe RADA ni au
5 comportement d'El Hishri.

6 Les événements de 2014 à 2020 ne révèlent pas l'existence d'un comportement
7 général dirigé contre une population civile à Tripoli ou dans ses environs. Au
8 contraire, tout ce qui est décrit, et ce sont des actions prises contre des personnes
9 soupçonnées d'avoir commis des crimes, que ce soit dans des cas de violation
10 délibérée de la loi ou en vue de mettre en œuvre des ordonnances prises par des
11 autorités libyennes.

12 La population civile n'a jamais été la cible directe du SDF/RADA ni d'autres
13 auteurs... ou les auteurs de Mitiga, comme les appelle l'Accusation.

14 Donc, l'action de SDF/RADA visait à cibler des personnes accusées de crimes,
15 conformément aux ordonnances judiciaires ou aux ordonnances émises par les
16 autorités libyennes ou le parquet libyen.

17 Donc, ce que le Procureur appelle « attaques », ce n'était que des procédures
18 juridiques prises contre des criminels soupçonnés comme tels par le groupe RADA.

19 Le droit veut également que... la loi veut que la population civile... le droit veut
20 que la population civile soit la cible première de l'attaque et non pas des victimes
21 accessoires ou accidentelles. La Cour a réaffirmé ce principe plus d'une fois dans les
22 affaires *Katanga* ou Hassan (*phon.*), or les preuves établies par l'Accusation ne
23 constituent en aucun cas des éléments... pouvoir satisfaire à cette norme.

24 Donc, l'Accusation a commis une erreur en qualifiant une opération de maintien de
25 l'ordre légitime comme des... une attaque contre la population civile. Adopter une
26 telle interprétation ouvrirait la... la porte à la qualification à travers le monde des
27 opérations de maintien de la paix comme étant des crimes internationaux, et ceci est
28 une menace à la légitimité.

1 Le Tribunal spécial de sierra Léonce a reconnu les efforts légitimes visant à protéger
2 la population. Nous avons reconnu les actions du groupe RADA qui fonctionnaient
3 sous les ordres des institutions judiciaires à Tripoli.

4 L'article 7 du Statut de Rome stipule que « l'attaque doit être menée en application
5 de ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation. » Mais tel
6 n'est pas le cas à Tripoli. Cela n'est pas surprenant, car le Bureau du Procureur n'a
7 pas examiné cet élément ou plutôt l'a examiné de manière marginale, tout
8 simplement, parce que ce fait n'existait pas.

9 Les SDF ou les auteurs de Mitiga n'avaient pas de politique visant à attaquer ou à
10 intimider les résidents de Tripoli. Et s'il y a eu une politique, elle visait plutôt au
11 maintien de l'ordre, à la lutte contre la criminalité dans les zones les plus
12 dangereuses de l'État libyen, et comme c'est le cas dans n'importe quel pays.

13 Deuxièmement, la qualification de la population civile.

14 Dans sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt ainsi que dans sa la décision
15 prise par la Chambre préliminaire, le Procureur et la Chambre préliminaire ont
16 estimé que la population civile était constituée... était constituée des personnes
17 détenues à la prison de Mitiga, qui étaient perçues, du moins en partie, comme étant
18 opposées au Gouvernement d'entente nationale ou au SDF/RADA. Mais cette
19 allégation, sans justification, a été réitérée dans le document de notification de
20 charges et a étendu la portée de la population civile à toute la population de Tripoli
21 et de toutes ses régions, y compris les personnes détenues à Mitiga... à la prison de
22 Mitiga.

23 L'Accusation est juridiquement tenue d'établir les éléments des crimes contre
24 l'humanité, et doit le faire au regard des motifs substantiels de croire. Or cela n'a pas
25 été établi.

26 Donc, le nombre de civils a été élargi pour inclure la population civile au sens large...
27 la population au sens large.

28 Les actes ont été limités à la prison de Mitiga.

1 Alors, ils doivent se décider. Est-ce que c'est dans tout Tripoli ou uniquement à la
2 prison de Mitiga ?

3 La deuxième... La Chambre préliminaire II dans l'affaire *Kenyatta* a conclu le terme
4 « groupe de population civile » signifie un groupe qui peut être distingué par des
5 caractéristiques communes, telle que la nationalité, l'ethnie ou autre caractéristique
6 distincte, à savoir que le groupe doit pouvoir être identifiable et stable en tant que
7 groupe autonome et indépendant.

8 Donc revenons à l'origine de ce texte juridique. Nous constatons qu'il émane... qu'il
9 émane de l'Allemagne, lors de la Deuxième guerre mondiale, il émane d'un groupe
10 religieux spécifique.

11 Les personnes arrêtées par le SDF/RADA, conformément à ses compétences stipulées
12 dans les résolutions officielles, ces personnes arrêtées étaient constituées de
13 personnes qui ont commis des crimes ou soupçonnées... ou soupçonnées d'avoir
14 commis des crimes, tels que les kidnappings... l'enlèvement, terrorisme, trafic de
15 drogue, meurtre, vol.

16 Le fait qu'une personne soit soupçonnée de crime n'est pas un caractère fixe ou un
17 élément de son identité mais est une caractéristique temporaire ou un état juridique
18 transitoire.

19 Je vais m'arrêter ici, Madame la Présidente.

20 Mais pour les crimes contre l'humanité, comme nous l'avons dit, si cet élément
21 n'existe pas, alors il n'y a pas lieu de débattre du reste des éléments... d'examiner les
22 restes des éléments.

23 Sur ce, je conclus mes conclusions de ce jour.

24 Nous allons présenter nos observations finales à la fin de la session, mais nous nous
25 tenons à votre disposition, bien sûr. Merci.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [11:10:45] Merci beaucoup, Maître... Merci
27 beaucoup, Maître Hassan.

28 Je vais demander à mes collègues si elles ont des questions.

1 Non.

2 Donc, je vous remercie.

3 Donc, la Chambre a indiqué dans son ordonnance du 28 avril dernier qu'elle ne
4 recevra pas des observations finales, que s'il y a... était vraiment nécessaire, par
5 exemple, pour donner droit de réplique sur des questions qui n'auraient pas été
6 soulevées pour la première fois devant l'audience.

7 Est-ce que l'équipe de la Représentante légale des victimes souhaite formuler une
8 telle demande ?

9 M^e MASSIDDA : [11:11:24] Merci, Madame la Présidente. Oui, effectivement, nous
10 souhaitons formuler une telle demande.

11 Nous avons entendu la Défense. Comme vous le savez, nous avons décidé de ne pas
12 présenter sur le mérite de l'affaire, mais nous avons trois ou quatre questions qui ont
13 été soulevées par la Défense, y compris certaines questions juridiques, qui sont
14 importantes pour les victimes que nous représentons. Et nous vous demandons donc
15 un maximum de 25 minutes, ce sera peut-être moins, pour aborder ces questions en
16 remarques conclusives.

17 Je vous remercie.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [11:12:02] Merci beaucoup. Maître Massidda,
19 vous avez la parole.

20 M^e MASSIDDA (interprétation) : [11:12:24] Madame la Présidente, Honorables juges,
21 la déclaration liminaire de la Défense ressemblait moins à des conclusions dans le
22 cadre d'une audience de confirmation, mais plutôt à une visite guidée à travers
23 15 ans d'histoire libyenne, Mitiga n'apparaissant qu'occasionnellement comme un...
24 un repère très lointain parmi des références aux campagnes aériennes de l'OTAN,
25 des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, des amendements constitutionnels
26 et le... le sort politique de M. Dabaiba.

27 La stratégie sous-jacente était toutefois assez claire. Ils voulaient détourner
28 l'attention des crimes commis à Mitiga et des souffrances des victimes pour la porter

1 sur un argument plus large concernant la compétence, la sélectivité politique et
2 l'évolution de la stratégie de l'Accusation concernant la Libye. Ces conclusions
3 étaient un peu inhabituelles à ce stade de la procédure. Et c'est parce que la plupart
4 de ces arguments juridiques avaient déjà été largement examinés par écrit et sont
5 pendants devant la Chambre.

6 Si la cherche... Si la Défense cherchait à présenter l'engagement de la Cour en Libye
7 comme politiquement sélectif, ses observations sont restées détachées des allégations
8 factuelles et juridiques et probatoires actuellement devant la Chambre, allégations
9 des victimes concernant la torture, la réduction en esclavage, les traitements
10 inhumains, la persécution, les atteintes à la dignité de la personne, le meurtre, le viol
11 et toute autre forme de violence sexuelle.

12 Passons maintenant au... à l'examen des arguments de la Défense sur le fond. Une
13 bonne partie de la présentation s'est concentrée sur l'inéquité procédurale, la critique
14 institutionnelle, les analogies, les arguments juridiques abstraits, tandis que les
15 allégations factuelles concernant les crimes qui auraient été commis à Mitiga,
16 comparativement, ont reçu très peu d'attention.

17 Les plaintes répétitives de la Défense concernant les témoins anonymes ont été
18 formulées en des termes très dramatiques, en parlant des comparaisons... des
19 comparaisons avec une boxeur qui combattait avec un bras ligoté dans le dos, un
20 joueur contraint de parier uniquement sur certains numéros à la roulette. Ces
21 analogies, bien sûr, sont frappantes, mais elles sont moins convaincantes que prévu.

22 * Une bonne partie de ces arguments ne font que réexaminer des questions déjà
23 abordées dans les observations écrites et déjà tranchées par la Chambre dans le cadre
24 du régime existant de mesures de protection.

25 Comme l'a reconnu la Défense elle-même, la procédure de confirmation des charges
26 n'est pas un procès au fond et n'exige pas non plus que l'on puisse conclure à la
27 crédibilité au-delà de tout doute raisonnable. Il ne s'agit pas non plus d'une
28 divulgation immédiate de l'identité des témoins, en particulier lorsque les

1 préoccupations en matière de sécurité restent importantes comme c'est le cas pour la
2 Libye et pour Mitiga.

3 À ce stade, le devoir de la Chambre consiste à déterminer s'il existe des motifs
4 substantiels de croire que les crimes reprochés ont été commis.

5 * De plus, l'argument de la Défense selon lequel elle est pratiquement dans l'incapacité
6 de répondre parce que l'identité des témoins reste protégée semble quelque peu
7 incohérent au regard des nombreuses observations factuelles qu'elle a néanmoins
8 présentées concernant les motifs de détention, l'application du droit interne, les
9 opérations anti-terroristes, la migration, l'affiliation à l'État islamique, ainsi que le rôle
10 institutionnel et les compétences de RADA. La Défense ne peut pas à la fois prétendre
11 en savoir trop peu pour répondre de manière pertinente tout en avançant de manière
12 convaincante des récits factuels alternatifs sur le fonctionnement de Mitiga et la
13 justification des pratiques de détention sur une période de six ans.

14 * L'argument de l'alibi, de même, n'est pas convaincant. La Défense a laissé entendre
15 que la période visée par les charges était trop large pour permettre une notification
16 d'alibi valable, car M. El Hishri a... s'est beaucoup déplacé au cours la... de la période
17 considérée. Et pourtant, l'Accusation n'a pas allégué qu'il ait commis un acte isolé un
18 après-midi dans un lieu indéterminé ou reculé. Mais l'allégation est plutôt qu'il a
19 occupé une position d'autorité au sein d'un système de détention abusif qui a
20 fonctionné pendant des années. Son incapacité à localiser sa présence à la minute
21 près, comme l'a dit l'avocat de la Défense, ne prend pas compte de la nature
22 fondamentale des charges reprochées.

23 En ce qui concerne les arguments juridiques, nous avons deux questions distinctes :
24 l'insuffisance alléguée des preuves concernant le conflit armé en Libye à l'époque des
25 faits incriminés et des crimes reprochés ; deux, l'exclusion des crimes d'esclavage et
26 de persécution s'agissant des persécutions à l'égard des migrants noirs.

27 S'agissant de l'exigence du lien avec les crimes de guerre, comme l'a rappelé le
28 Procureur lundi et dans sa réponse à la note de la Défense déposée avant l'audience

1 — écriture 115 —, la jurisprudence constante de la Cour établit que pour évaluer et...
2 si le comportement du suspect est suffisamment lié au conflit armé, il doit se fonder
3 sur de multiples facteurs — et je vais citer : « Le fait que l'auteur soit un combattant,
4 le fait que la victime soit non combattante, le fait que la victime soit membre de la
5 partie adverse, le fait que l'acte vise à servir l'objectif ultime d'une campagne
6 militaire et le fait que les crimes soient commis ou... le fait que le crime s'inscrive
7 dans le contexte des fonctions officielles de l'auteur. » * Donc, il s'agit de l'arrêt
8 *Ntaganda*, du 15 juin 2017, document 1962, paragraphe 68.

9 Une évaluation pleine et exhaustive des faits de la cause, conformément à l'arrêt de
10 la Chambre d'appel, nous amène aux conclusions suivantes : un, M. El Hishri était
11 membre fondateur et haut responsable d'un groupe armé, le SDF, connu sous le nom
12 de RADA, et qui était associé au gouvernement d'union nationale ; deuxièmement,
13 le GNA et le SDF/RADA étaient engagés dans un conflit ne présentant pas un
14 caractère international contre l'armée nationale libyenne ; trois, au moment de la
15 commission des crimes allégués, le SDF/RADA avait pris le contrôle de la prison de
16 Mitiga ; quatre, la capacité de M. El Hishri à commettre les crimes allégués découle
17 directement du fait qu'il était chargé du centre de détention qui, en soi, était une
18 conséquence du conflit armé.

19 À cet égard, dans l'affaire *Said* qui, de même, concerne le traitement des détenus
20 dans une... un centre de détention, l'OCRB, géré ou dirigé par un groupe armé au
21 pouvoir au moment des crimes reprochés, dans le contexte d'un conflit ne
22 représentant pas un caractère international, la Chambre préliminaire II, dans la
23 décision relative à la confirmation des charges, a pris en compte à juste titre
24 différents facteurs pertinents, y compris la position d'autorité du suspect et sa
25 perception, la perception qu'il avait des détenus, et le contexte général plus large, à
26 savoir les circonstances ayant conduit à ce que M. Said soit prétendument chargé de
27 la prison et à même de commettre les crimes. Sur cette base, la Chambre préliminaire
28 II a conclu qu'un certain nombre de crimes de... de guerre auraient été commis.

1 Plus important encore, et au regard de ce qu'a dit ma collègue ce matin, la Chambre
2 préliminaire II a conclu que malgré les arguments présentés par la Défense de
3 M. Said, il maintenait tout simplement l'ordre public et s'acquittait tout simplement
4 de ses fonctions de police.

5 Plus frappant encore, la Chambre préliminaire II a examiné les éléments de preuve
6 présentés par l'Accusation et a conclu qu'ils illustraient la commission des crimes et,
7 sur cette base, a commis (*phon.*) que les crimes allégués... les crimes de guerre
8 allégués avaient été commis contre tous les détenus présents au moment des faits, y
9 compris ceux pour lesquels aucune preuve spécifique n'avait été produite.

10 En conséquence, les raisons pour lesquelles les personnes se sont retrouvées à la
11 prison de Mitiga sont totalement dénuées de pertinence factuelle et juridique pour
12 déterminer si le comportement du suspect était suffisamment lié au conflit armé.

13 S'agissant maintenant des arguments relatifs aux migrants noirs, ceux-ci sont
14 éloignés des éléments probatoires corroborés par le témoignage des victimes. La
15 Défense fait valoir que les migrants noirs n'appartenaient pas à la même population
16 civile contre laquelle l'attaque présumée a été lancée et, deuxièmement, l'allégation
17 de réduction en esclavage avait effectivement été rejetée au stade du mandat d'arrêt.

18 Aucune de ces arguments ne résiste à un examen approfondi. Les victimes... Les
19 récits de victimes font état d'un schéma d'abus bien plus structuré et qui va bien
20 au-delà des mauvais traitements accidentels infligés aux migrants en détention. Les
21 victimes décrivent les migrants noirs comme occupant une position subordonnée
22 distincte au sein de la prison de Mitiga où ils étaient qualifiés d'esclaves, ont été
23 privés de leur identité, de leur autonomie, * forcés à pratiquer des travaux épuisants,
24 contraints de... de... de se livrer à des pratiques abusives, soumis à la coercition, la
25 violence sexuelle, l'humiliation, à des conditions de dépendance et de subjugation
26 complètes.

27 Prises dans son ensemble, les éléments de preuve évoquent un système organisé de
28 domination et d'exploitation plutôt que des actes isolés ou un comportement

1 opportuniste. Il est important de noter que l'argumentation de la Défense repose sur
2 le postulat que... un postulat qui ne trouve aucun fondement juridique clair dans
3 l'article 7 du Statut.

4 La Défense semble jurer... dire que pour que les éléments contextuels des crimes
5 contre l'humanité soient constitués, chaque victime d'un crime sous-jacent doit
6 appartenir à la même population civile contre laquelle l'attaque est principalement
7 dirigée. Or, l'article 7 n'impose aucunement une telle exigence. Le chapeau de
8 l'article 7 exige que « le comportement prohibé soit commis dans la cadre d'une
9 attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile » — point,
10 fin de citation — et que l'auteur doit avoir connaissance de cette attaque.

11 Donc, l'enquête... l'objectif de l'enquête est donc de savoir si le comportement
12 criminel s'inscrivait dans le cadre de l'attaque ou présentait un lien suffisant avec
13 l'attaque. Rien dans le texte de cette disposition n'exige que chaque victime de
14 chaque crime sous-jacent appartienne à la population civile principale contre
15 laquelle une attaque est dirigée. En conséquence, la question pertinente en l'espèce
16 n'est pas de savoir si les migrants noirs appartenaient au sous-groupe civil
17 précisément ciblé par RADA, mais si les crimes commis à leur encontre s'inscrivaient
18 dans le cadre de la même attaque généralisée ou systématique.

19 Les éléments étayaient vigoureusement une telle conclusion. Les crimes contre les
20 migrants noirs ont été commis au sein de la même structure de détention, dans le
21 même établissement, sous l'autorité du même appareil organisationnel et par le
22 truchement du même mécanisme de coercition et de violence qui caractérisait le
23 traitement des autres détenus à Mitiga. Les victimes ont décrit des auteurs multiples,
24 des méthodes de... d'*infliction* de sévices, des schémas de détention et des systèmes
25 de contrôle qui se recoupent. Et ces facteurs indiquent clairement que les crimes
26 allégués contre les migrants noirs n'étaient... étaient... n'étaient pas des actes
27 accessoires isolés ou fortuits, mais faisaient partie... partie de la même attaque au
28 sens large commise en toute connaissance de cause.

1 Cette interprétation est conforme à la jurisprudence de la Cour, par exemple, dans
2 l'affaire *Said*, concernant les crimes de guerre, la Chambre préliminaire II a conclu
3 que les crimes contre l'humanité d'emprisonnement et d'autres formes de privation
4 graves de liberté physique, torture ou autre actes inhumains ont été commis contre
5 tous les détenus à l'OSRB (*phon.*) au centre de détention de l'OCRB, sans pour autant
6 se prononcer, en aucune manière, sur la question de savoir si ces témoins
7 appartenaient au groupe ciblé par l'attaque.

8 Bien que la Chambre n'ait pas considéré l'appartenance à un sous-groupe ciblé
9 comme un critère juridique indépendant, dans la motivation de sa décision, elle s'est
10 focalisée sur la question de savoir si le comportement allégué s'inscrivait dans le
11 cadre de l'attaque et a traité les détenus soumis à des... à des sévices comme étant
12 des victimes potentielles des crimes contre l'humanité. Rien dans le raisonnement de
13 la Chambre ne suggère qu'il était nécessaire que la victime établisse de manière
14 indépendante son appartenance à la population civile contre laquelle l'attaque était
15 dirigée.

16 Donc, conformément à sa conclusion sur les crimes de guerre, la Chambre
17 préliminaire a estimé que les éléments de preuve présentés par le Procureur
18 illustrent que les crimes avaient été commis et a conclu que les crimes contre
19 l'humanité allégués avaient été commis contre tous les détenus présents à la période
20 considérée, y compris ceux pour lesquels aucune preuve spécifique n'a été produite.

21 Le même raisonnement s'applique ici. Même en supposant à titre d'hypothèse que
22 les migrants noirs constituaient un groupe vulnérable distinct et particulièrement
23 vulnérable à Mitiga, ceci ne les place pas en dehors du cadre de protection de
24 l'article 7 où les crimes qui leur sont reprochés, à savoir la réduction en esclavage,
25 l'emprisonnement, la torture, les violences sexuelles, la persécution ou autres actes
26 inhumains faisaient partie de la même attaque systématique ou généralisée.

27 Cette conclusion est renforcée par l'article 7 du Statut qui définit le crime de
28 réduction en esclavage comme l'exercice des attributs découlant du droit de

1 propriété sur une personne. Et cette disposition ne contient aucune formulation
2 limitant son application aux victimes appartenant à la même population civile qui
3 était attaquée. L'absence d'une telle formulation suggère clairement que... qu'aucune
4 restriction de ce type n'était prévue.

5 Une lecture simple de l'article 7 du Statut, interprété conformément à son sens
6 ordinaire, à son contexte ainsi qu'à son objet et à son but est sans ambages, sans
7 ambiguïté. Toute population civile... toute population civile peut être la cible d'une
8 attaque, au sens de la disposition, et il n'existe aucune exigence selon laquelle la
9 victime doit faire partie de la population.

10 Ici, il ne subsiste aucun doute. Le recours à des moyens d'interprétation
11 supplémentaires tels que les travaux préparatoires, confirment que les rédacteurs du
12 Statut avaient l'intention d'adopter une telle approche large et inclusive concernant
13 la portée des victimes des crimes contre l'humanité et ont délibérément choisi de ne
14 pas imposer de limitation sur la base de l'appartenance à un groupe ou au statut.

15 La Défense fait également valoir que les migrants noirs ont été détenus pour des
16 raisons qui n'avaient rien à voir avec l'opposition à RADA ou à l'idéologie de RADA.
17 Mais cette formulation est trop simpliste... simplifie un peu trop la thèse du
18 Procureur.

19 Cette allégation n'est pas simplement que les migrants avaient des opinions
20 politiques anti-RADA.

21 Au lieu de cela, les éléments démontrent que les migrants noirs étaient ciblés parce
22 qu'ils... du fait de leur vulnérabilité, de leur race et leur nationalité et du statut
23 juridique précaire qui était le-leur. Ils étaient exploités en tant que source de travail
24 forcé pour le bénéfice de la RADA.

25 Les systèmes de domination et d'exploitation n'exigent pas que les victimes soient
26 des adversaires politiques, donc, au sens traditionnel du terme pour qu'ils soient
27 visés par le crime contre l'humanité.

28 De plus, les éléments démontrent également un traitement particulièrement sévère

1 et cruel de la... à l'encontre des migrants noirs par le suspect conforme à l'intention
2 de... d'assujettir à la persécution des personnes particulièrement vulnérables qui ont
3 fait l'objet de l'attaque.

4 * L'exposé de la Défense a finalement laissé un vide flagrant : il n'y a eu aucune prise
5 en compte sérieuse de la réalité vécue décrite par les victimes et corroborée par les
6 éléments de preuve. Les témoignages faisant état de surpopulation, de famine, de
7 disparitions, de torture, de violences sexuelles, de travail forcé, de coercition,
8 d'humiliations, d'endoctrinement idéologique et d'un climat de peur omniprésent –
9 qui auraient perduré à Mitiga pendant des années – n'ont fait l'objet que d'une
10 attention superficielle.

11 Au lieu de cela, la Défense a passé beaucoup de temps à contester des étiquettes et
12 théories juridictionnelles et des cadres procéduraux. Il... la Défense n'a pas beaucoup
13 accordé de... accordé beaucoup d'attention à des questions factuelles centrales, par
14 exemple, pourquoi est-ce que des dizaines de victimes provenant de... d'origines
15 diverses ont fait l'objet d'un schéma de... d'abus et d'exactions dans le cadre du
16 même système de détention pendant la même période, sous l'autorité du même
17 groupe armé ?

18 Cette approche disproportionnée, le fait de mettre l'accent sur des questions
19 abstraites plutôt que sur les allégations elles-mêmes est très révélateur.

20 Madame la Présidente, Mesdames les juges, les représentants des victimes font
21 valoir que les preuves présentées par l'Accusation satisfont aux preuves... à la
22 norme d'administration de la preuve, à savoir qu'il existe des motifs substantiels de
23 croire que le suspect a commis chacun des crimes qui lui sont reprochés et que
24 M. El Hishri a engagé sa responsabilité pénale individuelle au titre du... de l'article
25 25 du Statut.

26 La confirmation de toutes les charges n'est pas seulement justifiée sur le plan
27 juridique, elle est essentielle pour assurer l'intégrité du... de la justice pénale
28 internationale.

1 * Au nom de toutes les victimes, nous demandons, avec tout le respect que nous
2 devons à la Chambre, que la Chambre affirme que leurs souffrances comptent, que
3 leurs droits comptent, et que l'État de droit s'applique même aux plus puissants et
4 pour ce, il s'agit de confirmer toutes les charges à l'encontre de M. El Hishri et de le
5 renvoyer en procès.

6 Merci, Madame la Présidente.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [11:34:29] Merci beaucoup, Maître Massidda.

8 Maintenant, pour savoir comment s'organiser, parce qu'on doit finir cette séance à
9 midi, je vais demander à la Madame... à Madame le Procureur adjoint si vous avez à
10 formuler soit des remarques à ce stade soit des observations finales, selon
11 l'article 122, paragraphe 8, et pour combien de temps ?

12 M^{me} KHAN (interprétation) : [11:34:58] Merci, Madame la Présidente, Mesdames les
13 juges, je pense en avoir pour quelques minutes à peine.

14 L'Accusation ne considère pas qu'il faille répondre à quoi que ce soit de précis
15 soulevé par la Défense, s'agissant de la procédure qui nous intéresse. Cependant
16 nous souhaitons dire que nous sommes très conscients de ce que vous avez établi
17 comme calendrier et comme échéance pour les présentations d'observations au titre
18 de l'article 12-3, et nous allons faire des observations là-dessus.

19 Pour le moment, nous nous en tenons au document de notification des charges, au
20 mémoire de pré-confirmation et aux observations écrites, en réaction aux
21 observations formulées par la Défense — et je fais référence à... au dépôt d'écriture
22 n° 155, et les observations que nous avons faites par oral devant vous.

23 Nous notons cependant que, Mesdames de la Chambre, vous avez établi dans
24 l'affaire *Duterte*, notamment décision 417, que... paragraphe 26, que « le but et la
25 portée de la confirmation des charges se limite à faire en sorte que les charges ne
26 soient pas simplement une théorie ou des suspicions. » Et de l'avis de l'Accusation,
27 les éléments sur lesquels nous nous fondons satisfont bel et bien à ce critère.

28 Nous pensons que les preuves étayent considérablement notre position et répondent

1 à ce seuil.

2 Nous n'avons rien à ajouter, Madame la Présidente, à ce stade. Merci.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [11:36:30] Merci beaucoup, Madame la
4 Procureur adjointe, Madame, Khan, je dois comprendre que ce sont vos observations
5 finales, oui ?

6 M^{me} KHAN (interprétation) : [11:36:32] (*Intervention non interprétée*)

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [11:36:34] Merci beaucoup.

8 Maintenant, je me tourne vers la Défense.

9 Est-ce que le temps jusqu'à midi, ça vous combien pour les observations finales ?

10 M. HASSAN (interprétation) : [11:36:55] Oui, Madame la Présidente, nous pensons
11 en avoir pour 5, 10 minutes, cinq pour mon collègue Iain, et cinq pour moi, en ce qui
12 me concerne.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [11:37:08] Merci beaucoup, Maître Hassan.

14 Donc, je dois comprendre que Monsieur... M^e Edwards va commencer le premier.

15 Maître Edwards, vous avez la parole.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:37:19] Merci beaucoup, Madame la Présidente,
17 Mesdames les juges.

18 Je pense en avoir pour 30 secondes, pas plus. J'ai écouté attentivement les
19 observations de ma consœur du Bureau du conseil public pour les victimes, et
20 j'attendais quelque chose de pertinent, quelque chose qui mérite une réponse de la
21 part de la Défense. Et rien, que dalle.

22 Les observations étaient prévisibles, c'était une reprise donc de la théorie de... et la
23 thèse de l'Accusation avec quelques mots pour susciter des émotions en parlant de
24 Mitiga mais qui ne nécessitent pas de réponse de la part de la Défense.

25 La seule chose que j'ajouterai, toutefois, concerne les observations faites au sujet de
26 la réduction en esclavage en particulier, et les charges relatives aux crimes contre
27 l'humanité, en ceci qu'elles concernent cette catégorie de plaignants que l'Accusation
28 appelle « les migrants noirs ». Avec tout le respect que j'ai pour ma collègue, je

1 l'invite à lire attentivement la décision bien structurée et bien formulée et bien
2 réfléchi de votre Chambre dans la délivrance du mandat d'arrêt parce que votre...
3 les... votre... vos motifs et les explications que vous apportez dans cette décision sont
4 très claires, et une lecture attentive et minutieuse de cela éclairerait la lanterne de ma
5 consœur ; et elle comprendra pourquoi vous avez dit ce que vous avez dit au sujet
6 de la réduction en esclavage.

7 J'en ai terminé, Madame la Présidente.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [11:39:06] Merci beaucoup, Maître Edwards.

9 Maître Hassan, vous avez la parole. Le dernier mot après que j'ai compris.

10 M. HASSAN (interprétation) : [11:39:16] Merci, Madame la Présidente, merci,
11 Mesdames de la Cour.

12 Je vous prie de m'excuser.

13 La Défense demande à la Chambre de ne pas confirmer quelque charge que ce soit à
14 l'encontre de M. Khaled El Hishri. Et nous demandons à la Chambre de prendre en
15 considération les observations que nous avons formulées par écrit, notamment
16 l'écriture n° 34. Évidemment, nous nous sommes opposés à... nous avons soulevé
17 une exception d'incompétence, s'agissant de cette Cour. Mais vous savez, les
18 institutions de la justice, et en particulier les institutions internationales ne peuvent
19 devenir des moyens de règlement de compte politique ou pour changer des régimes.
20 La justice est beaucoup plus noble que cela, ça ne peut être un outil entre les mains
21 d'un dictateur corrompu pour discipliner les dirigeants nationaux ou pour servir
22 d'outil ou de moyen pour rester au pouvoir.

23 Nous nous sommes battus pour la création d'une Cour pénale internationale, c'est
24 une réalité, nous l'avons soutenue et nous continuons à la soutenir, face aux
25 campagnes d'intimidation et de dénigrement, et en faisant... qu'elle ne soit pas un
26 outil entre des mains indignes.

27 Mais Madame la Présidente, les actes d'accusation devant des juridictions
28 internationales ne devraient pas être réservés à Khaled El Hishri ou à quiconque à sa

1 place. Ces sièges... ces bancs de l'accusé sont... doivent être réservés à ceux qui
2 assassinent des enfants par des missiles, des avions et des drones et qui détruisent
3 des villes et des... des villes entières et des zones entières.

4 L'équipe de défense de M. El Hishri, comme vous pouvez le constater, est composée
5 d'hommes et de femmes provenant de diverses nationalités et de religions
6 différentes également. C'est M. El Hishri qui les a choisis de son plein gré, et il
7 n'existe aucun... aucune preuve matérielle plus forte et plus convaincante pour
8 démontrer son respect pour la diversité et le pluralisme et l'acceptation de l'autre,
9 puisqu'il a confié sa liberté, son avenir même et celui de ses huit enfants à cette
10 équipe. C'est une preuve irréfutable qui réfute tout ce que prétend l'Accusation. Il ne
11 serait donc pas juste que Khaled El Hishri passe des années derrière les murs à
12 attendre d'être acquitté avec des preuves qui n'ont pas été vérifiées, qui sont
13 douteuses.

14 Madame la Présidente, Mesdames les juges, dans notre culture arabe, nous disons
15 que « les juges sont la main de Dieu sur terre », donc c'est la main de Dieu sur terre.

16 Et à la fin de cette intervention, je tiens à vous remercier, remercier votre... les juges
17 de cette Chambre, c'est la plus haute autorité ici. Et je remercie tout... tout un chacun,
18 et je remercie les interprètes et je vous remercie de votre indulgence et je m'incline
19 devant vous par respect pour votre Chambre.

20 J'en ai terminé.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [11:42:43] Merci beaucoup, Maître Hassan.

22 Je comprends qu'on arrive à la fin de cette audience. Selon les dispositions légales
23 que j'ai invoquées au début de cette audience, la Chambre va se retirer pour les
24 délibérations et doit, bien entendu d'abord, statuer sur l'exception d'incompétence
25 soulevée par la Défense et pour laquelle des écritures seront reçues les... dans les
26 prochaines semaines.

27 Par la suite, la (*phon.*) fonction de ces décisions sur la compétence de la Cour et dans
28 le temps imparti, soit 60 jours, la Chambre va rendre sa décision sur les charges

1 portées à l'encontre de M. El Hishri.

2 Je remercie également aux parties et aux participants, notamment pour les efforts
3 fournis afin d'assurer la publicité de nos débats. Je souligne le travail rigoureux de
4 nos interprètes, sténotypistes et de tout le personnel qui nous a assistées devant...
5 durant ces trois derniers jours.

6 L'audience est levée.

7 (*L'audience est levée à 11 h 43*)

8 RAPPORT DE CORRECTIONS

9 Les corrections d'interprétation suivantes, indiquées par un astérisque *, sont
10 implémentées dans la transcription.

11 Page 25 ligne 22-24 :

12 « Une bonne partie de ces arguments ne font que réexaminer des questions déjà
13 abordées dans les observations écrites et déjà tranchées par la Chambre d'appel dans
14 le cadre des... des moyens existants. »

15 est corrigé par :

16 « Une bonne partie de ces arguments ne font que réexaminer des questions déjà
17 abordées dans les observations écrites et déjà tranchées par la Chambre dans le cadre
18 du régime existant de mesures de protection »

19 Page 26 ligne 5-9 :

20 « De plus, l'argument de la Défense...il est pratiquement impossible de répondre à
21 l'argument de la Défense, parce que l'identité des témoins reste protégée de jure avec
22 des observations factuelles détaillées qu'elle a présentées concernant les motifs de la
23 détention, l'application du droit international, les opérations anti-terroristes (phon.),
24 la migration, l'affiliation à l'État islamique, le rôle institutionnel de... de RADA. »

25 est corrigé par :

26 « De plus, l'argument de la Défense selon lequel elle est pratiquement dans
27 l'incapacité de répondre parce que l'identité des témoins reste protégée semble
28 quelque peu incohérent au regard des nombreuses observations factuelles qu'elle a

1 néanmoins présentées concernant les motifs de détention, l'application du droit
2 interne, les opérations anti-terroristes, la migration, l'affiliation à l'État islamique,
3 ainsi que le rôle institutionnel et les compétences de RADA. »

4 Page 26 ligne 14 :

5 « L'argument de la Libye, »

6 est corrigé par :

7 « L'argument de l'alibi, »

8 Page 27 ligne 7-8 :

9 « Donc, il s'agit de l'arrêt *Ntaganda*, chefs 6 à 9, paragraphe 68. »

10 est corrigé par :

11 « Donc, il s'agit de l'arrêt *Ntaganda*, du 15 juin 2017, document 1962, paragraphe
12 68. »

13 Page 28 ligne 23 :

14 « forcés à pratiquer des travaux forcés, »

15 est corrigé par :

16 « forcés à pratiquer des travaux épuisants »

17 Page 32 ligne 4-8 :

18 « Et la... la présentation de la Défense comporte donc une lacune. La réalité décrite
19 par les victimes et étayée par les... les preuves documentaires vont à l'encontre de
20 cela : la famine, le travail forcé et le contrôle institutionnel, l'humiliation,
21 l'endoctrinement idéologique et le climat pervers de peur qui aurait perduré à
22 Mitiga pendant des années n'a fait l'objet que d'une attention transitoire. »

23 est corrigé par :

24 « L'exposé de la Défense a finalement laissé un vide flagrant : il n'y a eu aucune prise
25 en compte sérieuse de la réalité vécue décrite par les victimes et corroborée par les
26 éléments de preuve. Les témoignages faisant état de surpopulation, de famine, de
27 disparitions, de torture, de violences sexuelles, de travail forcé, de coercition,
28 d'humiliations, d'endoctrinement idéologique et d'un climat de peur omniprésent –

1 qui auraient perduré à Mitiga pendant des années – n'ont fait l'objet que d'une
2 attention superficielle »

3 Page 32 ligne 27 - Page 33 ligne 2 :

4 « Au nom de toutes les victimes, nous demandons, avec tout le respect que nous
5 devons à la Chambre, que la Chambre affirme ces questions de... de souffrance et
6 que l'État de droit s'applique même aux plus puissants et pour ce, il s'agit de
7 confirmer toutes les charges à l'encontre de M. El Hishri et de le renvoyer en
8 procès. »

9 est corrigé par :

10 « Au nom de toutes les victimes, nous demandons, avec tout le respect que nous
11 devons à la Chambre, que la Chambre affirme que leurs souffrances comptent, que
12 leurs droits comptent, et que l'État de droit s'applique même aux plus puissants et
13 pour ce, il s'agit de confirmer toutes les charges à l'encontre de M. El Hishri et de le
14 renvoyer en procès. »